

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 décembre 2017

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 41 + 7 Pouvoirs
suppléants : 7

Secrétaire de séance : M. H. STEGNER

Sous la présidence de : M. J. ADAM

PRESENTS : Mmes J. LEONHART, L. JOST-LIENHARD, M. A. JANUS, Mme R. ROTH, M. P. MICHEL, M. RIEHL, Mme L. MEHL, MM. G. BERBACH - suppléant -, D. BASTIAN, Mme N. CARMAUX, MM. J. ADAM, D. OSTER, P. BURGER - suppléant -, G. REUTENAUER, H. DOEPPEN, Mme J. SCHNEPP, MM. J.P. BOESINGER, C. REIMANN, J.M. KRENER, Mmes L.L. MOREY, E. BECK, MM. P. DIETLER, J.G. STOLLE - suppléant -, F. GERBER, A. DANNER, R. SCHMITT, Mme S. LOMBARD, MM. J.M. HOERTH, H. STEGNER, R. MULLER, C. SCHMITT, D. HOLZSCHERER, G. KLICKI, J. OFF - suppléant -, P. HERRMANN, J.L. RINIE, B. KRIEGER, E. JACQUI - suppléant -, G. KOHL - suppléant -, J.C. BERRON, P. SEENE - suppléant -, Mme L. CLEISS, MM. R. KISTER, M. RUCH, R. HARRER, P. DHAINAUT, S. CUNRATH, C. KAMMERER.

EXCUSES : Mme D. HAMM - Pouvoir à Mme L. MEHL -, MM. A. MEISS, M. MEYER - Pouvoir à M. P. MICHEL -, D. ETTER, D. FOLLENIUS, Mme A. STUCKI - Pouvoir à Mme J. SCHNEPP -, M. F. SCHEYDER - Pouvoir à M. H. DOEPPEN -, Mme N. HOLDERITH-WEISS - Pouvoir à M. J. ADAM -, MM. G. SAND, A. DECKER, Mme C. DURRMEYER-ROESS - Pouvoir à M. H. STEGNER -, MM. T. SCHINI, J.L. SCHEER, B. JUNG - Pouvoir à M. J.C. BERRON -, Mme F. BOURJAT, MM. R. LETSCHER, R. KOENIG.

Délibération n°1 : Définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

Vu les dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* **de DEFINIR** l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » comme suit :

Sont d'intérêt communautaire :

- toutes les voies appartenant au domaine public communautaire et des communes membres de la Communauté de Communes et figurant au tableau de classement de la voirie communale :
 - voies à caractère de rue en agglomération y compris rues piétonnes ;
 - voies à caractère de chemin hors agglomération ;
 - voies à caractère de place affectées au stationnement automobile et de poids lourds, parcs de stationnement :
 - pour véhicules de transport collectif public ;
 - pour co-voiturage ;
 - desservant des équipements communautaires et touristiques ;
- tous les trottoirs situés en agglomération le long des routes départementales.

La nature et la consistance des ouvrages composant ces voies d'intérêt communautaire sont :

- les chaussées y compris la structure (revêtement en enrobés ou enduits superficiels) ;
- les trottoirs y compris la structure (revêtement en enrobés ou enduits superficiels) ;
- les accotements et fossés ;
- les aménagements de sécurité non mobiles (écluses et plateaux) ;
- les ouvrages d'art (ponts, tunnels, murs de soutènement) ;
- les glissières de sécurité ;
- les caniveaux en pavés béton non teinté et bordures en béton non teinté ;
- les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement (réseaux d'eaux pluviales ou réseaux unitaires), ce qui comprend les bouches d'égout et les puisards.

L'intérêt communautaire s'étend aux domaines suivants :

- maintien de la chaussée en état de circulation normale à l'exception du nettoyage et de la viabilité hivernale ;
- aménagement et entretien des pistes, bandes et itinéraires cyclables ;
- premier marquage des passages piétons et vélos ;
- aménagement d'installations liées à l'accessibilité ;
- mise à niveau des regards, des grilles de bouches d'égout et des couvercles de bouches à clef lors de la restructuration des chaussées ;
- aménagement, entretien et gestion des installations d'éclairage public des voies d'intérêt communautaire et des routes départementales.

Constituent ces installations d'éclairage public :

- les appareils, y compris les sources, et supports ainsi que l'ensemble des dispositifs de commande et de protection ;
- les divers organes de raccordement aériens ou souterrains des appareils lumineux aux lignes ou câbles qui les alimentent, de même que ces lignes elles-mêmes et leurs supports, ainsi que les câbles, lorsqu'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public ;
- les équipements d'économie d'énergie.

En sont exclus :

- les supports du réseau électrique concédé par les communes à *ÉS* sur lesquels sont fixés des luminaires
- l'éclairage interne des mobiliers urbains divers installés sur la voie publique ;
- l'éclairage des signalisations routières.

En tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public, la Communauté de Communes gère les DICT pour ce réseau.

Les consommations électriques restent à la charge des communes.

Les voies d'intérêt communautaires seront créées, aménagées, entretenues et gérées conformément au règlement de voirie adopté par le Conseil communautaire.

* **de CHARGER** le Président d'exécuter la présente délibération.

Certifié exécutoire

**Pour extrait conforme,
Le Président**